



Envoyé en préfecture le 01/10/2024  
Reçu en préfecture le 01/10/2024  
Publié le [REDACTED]  
ID : 048-200069151-20240912-DE\_2024\_097B-DE

République française  
Département de la Lozère  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 12 Septembre 2024 à 18 heures

Date de Convocation 05 Septembre 2024

<p>Membres en exercice : 35</p> <p>Présents : 24 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille Vingt-quatre et le 12 Septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p><b>Présents</b> : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Edith MALLET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p><b>Représentés</b> : Serge VEDRINES pouvoir à Henri COUDERC, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE pouvoir à Flore THEROND, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Sylvette HUGUET, Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC,</p> <p><b>Excusés</b> : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Jaclyn MALAVAL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Daniel REBOUL, Bernard RIEU</p> <p><b>Absents</b> :</p> <p><b>Présents non votants</b> :</p>
---	--

Secrétaire de séance : Monsieur François ROUYEYROL

DELIB-2024-097B - INSTAURATION D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024\_097 POUR ERREUR MATÉRIELLE

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, article 3 ;

VU la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) ;

**CONSIDÉRANT** la démarche initiée de consolidation des finances communautaires et notamment les travaux conduits en matière d'optimisation des ressources fiscales, sans augmenter la pression fiscale sur les ménages ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de dispositions en matière de renforcement de l'attractivité du territoire, du dynamisme du tissu économique local, de l'accueil de nouvelles activités productives

et de nouvelles populations sur le territoire communautaire, à travers  
liées aux zonages France Ruralités Revitalisation ;

Monsieur le Président expose : La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et qui réalisent au moins 460.000 € de chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale) ;

**CONSIDÉRANT** que la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales ;

**CONSIDÉRANT** que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 102 de la loi de finances pour 2018 complète ce dispositif de la façon suivante : le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI). Cet abattement concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Il peut varier de 1% à 15% ;

**VU** la délibération du Conseil n°DELIB\_2019\_107 portant application d'un coefficient multiplicateur de 1,05 à la TASCOM, à compter de l'exercice 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les dispositifs identifiés en vue d'optimiser les ressources fiscales communautaires, il est possible de fixer un coefficient multiplicateur de la TASCOM pouvant atteindre 1,20, à raison d'une progression maximale annuelle de 0,05 ;

Pour 2024, le produit de TASCOM communautaire est estimé à 52.520€. Une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05 point (1,10 contre 1,05 actuellement) induirait une recette supplémentaire d'environ 2.626€ ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,10 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, permettant le cas échéant la mise en œuvre d'une évolution progressive, avec revalorisation annuelle de 0,05 point, en vue d'atteindre le plafond (1,20) à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

Bersier  
Levraut

ID : 048-200069151-20240912-DE\_2024\_097B-DE

**DÉCIDE** de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces  
1,10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DEMANDE** aux services de la Préfecture de la Lozère de notifier cette délibération à la Direction  
départementale des finances publiques.

**Le Président,**  
Henri COUDERC



**Le secrétaire de séance,**  
François ROUYEYROL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).